

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : **37424C**

Inscrit le 18 janvier 2016

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2017

**Appel formé par
la société par actions de droit curacien ... N.V., Curaçao,
contre un jugement du tribunal administratif du 10 décembre 2015 (n°33611 du rôle)
en matière d'impôt**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 37424C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 18 janvier 2016 par la société LOYENS & LOEFF S.à r. l., représentée par Maître Jean-Pierre WINANDY, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, en nom et pour compte de la société par actions de droit curacien, établie et ayant son siège social à Curaçao (Antilles néerlandaises), ..., enregistrée auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Curaçao sous le numéro ..., représentée par ses organes sociaux, en sa qualité de liquidateur de la fondation privée ..., ayant son siège social à Curaçao, ..., enregistrée auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Curaçao sous le numéro ..., ayant été l'actionnaire unique de la société par actions de droit curacien, établie et ayant son siège social à Curaçao..., enregistrée auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Curaçao sous le numéro ..., liquidée le ..., cette dernière ayant été l'associé unique de la société à responsabilité limitée ... S.à r.l., établie et ayant eu son siège social à L-..., enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., dissoute le ..., contre un jugement rendu par le tribunal administratif en date du 10 décembre 2015, suite à son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 9 août 2013, répertoriée sous le numéro C 18135, ayant rejeté la réclamation introduite au nom de la société à responsabilité limitée INTER 2000 S.à r.l. contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2010 et contre le bulletin de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de l'année 2010, tous deux émis le 22 août 2012;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 17 février 2016 ;

Vu le mémoire en réplique de Me. Jean-Pierre Winandy déposé au greffe de la Cour administrative le 17 mars 2016 ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 18 avril 2016 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Jean-Pierre Winandy et Monsieur le délégué du gouvernement Eric Pralong en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 mai 2016.

Par courrier du 14 mars 2017, Me Georges Simon demande la radiation de l'affaire.

Lors de l'audience de ce jour, Monsieur le délégué du gouvernement Sandro Laruccia ne s'est pas opposée à la radiation sollicitée.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties;

constate que la requête est devenue sans objet et en ordonne la **radiation** du rôle;

met les dépens à charge de la partie appelante.

Ainsi jugé par :

Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour administrative André WEBER.

s. WEBER

s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 21 mars 2017

le greffier de la Cour administrative